REGLEMENT INTERIEUR DE LA FFE

Article 1 - Les groupements équestres affiliés 2
Article 2 - Les groupements équestres agréés 2
Article 3 - Les membres adhérents 2
Article 4 - Catégories de licence 2
Article 5 - Assemblées générales 3
Article 6 - Assemblée générale élective 4
Article 7 - Élection du Président 6
Article 8 - Élection et missions du Comité fédéral 7
Article 9 - Commission de Surveillance des opérations de vote 9
Article 10 - Fonctionnement du Comité fédéral et du Bureau fédéral 11
Article 11 - Organes internes de la Fédération 11
Article 12 - Comité National de Tourisme Équestre 14
Article 13 - Conseil des présidents de région 14
Article 14 - Comités départementaux et régionaux 14
Article 15 - Charte des équipes de France 14
Article 16 - Droits d'exploitation 15
Article 17 - Sanctions disciplinaires 15
Article 18 - Remboursement de frais 15
Article 19 - Conventions réglementées 15
Article 20 - La charte d'Ethique et de Déontologie 15
Article 21 - Médailles d'Honneur de la FFE 16
Article 22 - Urgence et imprévu 16
Article 23 - Surveillance et publicité 16

Objet : Le présent Règlement intérieur définit les dispositions destinées à l'application des Statuts, il est adopté par l'Assemblée générale.

Article 1 - Les groupements équestres affiliés

La demande d'affiliation s'effectue auprès des services fédéraux et comprend :

- Le formulaire de demande d'affiliation dûment complété comportant une attestation sur l'honneur précisant qu'il satisfait à la législation en vigueur ;
- Une copie des statuts et de tout justificatif de l'existence légale de l'activité ;
- Toutes les pièces justificatives demandées dans le dossier d'affiliation.

Article 2 - Les groupements équestres agréés

La demande d'agrément s'effectue auprès des services fédéraux et comprend :

- Le formulaire de demande d'agrément dûment complété ;
- Une attestation sur l'honneur précisant que le groupement équestre satisfait à la législation en vigueur ;
- Une copie des documents administratifs justifiant l'existence légale du groupement équestre ;
- Toutes les pièces justificatives demandées dans le dossier d'agrément.

Article 3 - Les membres adhérents

La demande d'adhésion s'effectue auprès des services fédéraux et comprend :

- Le formulaire de demande d'adhésion dûment complété ;
- Une attestation sur l'honneur précisant que le membre adhérent satisfait à la législation en vigueur ;
- Une copie des documents administratifs justifiant l'existence légale du membre adhérent et de son représentant légal ;
- Toutes les pièces justificatives demandées dans le dossier d'adhésion.

Article 4 - Catégories de licence

Le Comité fédéral détermine les différentes catégories de licence, fixe leurs modalités d'émission, de validation et de délivrance. Une même personne physique ne peut être titulaire que d'une seule licence de pratiquant.

4. A - La licence de pratiquant est obligatoire pour participer aux activités fédérales et exercer des fonctions fédérales officielles, soit en exécution d'un mandat électif ou d'une délégation, soit en vertu d'une qualification ou d'un diplôme. Elle est obligatoire pour toutes personnes exerçant une activité d'encadrement bénévole dans la pratique de l'équitation : juges, arbitres, enseignants, entraîneurs, et autres bénévoles.

4. B - La licence de dirigeant fédéral est une licence de pratiquant destinée au représentant légal du membre actif ou du membre adhérent.

4. C - La licence compétition comprend plusieurs catégories et donne accès aux compétitions organisées ou autorisées par la FFE dans le cadre du règlement général des compétitions. Elle a pour support une licence de pratiquant. La licence de compétition est obligatoire pour les compétiteurs.

4. D - La licence spécifique est une licence qui peut être mise en place par le Comité fédéral pour satisfaire une fonction ou une activité spécifique par exemple la licence scolaire, la licence temporaire, la licence vacances, etc. Cette licence ouvre des droits spécifiques qui y sont attachés et ne donne pas accès aux autres activités fédérales.

Article 5 - Assemblées générales

5. A - La date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée générale comportant en particulier les points statutaires sont établis par le Comité fédéral. Ce dernier fixe également la date et le lieu de la 2ème Assemblée qui se tiendra éventuellement faute de quorum. Ces informations font l'objet d'une proclamation sur le site internet de la FFE 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

5. B - La convocation à l'Assemblée générale indique également la date et le lieu de la 2nde Assemblée qui se tiendra éventuellement, faute de quorum. Une information de rappel sera diffusée sans délai sur le site Internet fédéral. Dans ce cas, cette deuxième Assemblée se réunira avec le même ordre du jour que l'Assemblée générale initiale. Seront pris en compte les votes par correspondance émis pour l'Assemblée initiale et ceux reçus avant la clôture du scrutin de la 2nde Assemblée générale.

5. C - Doivent être portés à la connaissance de tous les membres de l'Assemblée 15 jours avant, soit par courrier, soit par courrier électronique, soit par publication sur le site internet officiel de la Fédération : la convocation comprenant la date, l'heure, le lieu de l'Assemblée générale et l'ordre du jour ainsi que, le matériel de vote.

1/ Sont envoyés en complément, pour les Assemblées générales ordinaires, :

- Le rapport moral,
- Les comptes annuels,
- Les rapports des commissaires aux comptes
- Le budget prévisionnel,
- Tout autre document faisant l'objet d'un vote.

2/ Sont envoyés en complément, pour les Assemblées générales électives :

- La ou les listes de candidats,
- La présentation des candidats.

3/ Sont envoyés en complément, pour les Assemblées générales modificatives des statuts

- Les modifications statutaires.

5. D - Les questions posées par les membres de l'Assemblée générale sur des points non-inscrits à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit à la Fédération 10 jours ouvrables avant l'Assemblée générale. Elles seront traitées en priorité et feront obligatoirement l'objet d'une réponse.

Des questions orales pourront être posées.

5. E - Le Secrétaire Général veille au bon déroulement des opérations de l'Assemblée générale.

Article 6 - Assemblée générale élective

6. A - Echéancier

Conformément aux Statuts, le Comité fédéral fixe et proclame la ou les dates de l'Assemblée générale prévue pour les élections fédérales dans le respect des dispositions ci-après.

J-77 : Le Comité fédéral communique la date de l'Assemblée générale prévue pour les élections fédérales. Cette date correspond au jour J.

J-70 : Dans les sept jours la Fédération transmet aux membres de l'Assemblée générale les informations suivantes :

- La date des élections ;
- La date limite de dépôt des candidatures à la présidence ;
- La date limite de dépôt des candidatures au Comité fédéral ;
- Les conditions de candidature ;
- Les modalités électorales.

J-49 : Les listes des candidats au Comité fédéral doivent être déposées au siège de la FFE par chaque candidat à la présidence par lettre AR ou en main propre contre reçu.

J-42 : La Commission de surveillance des opérations de vote vérifie, valide et arrête les listes des candidats et les publie 40 jours au plus tard avant l'Assemblée générale élective.

J-21 : La Fédération communique aux membres de l'Assemblée générale le lieu de l'Assemblée générale élective, les listes des candidats et les documents de vote, 21 jours au plus tard avant l'Assemblée générale.

J-1 : Fin de la campagne électorale et de toute forme de communication avec les votants concernant les élections

J : L'Assemblée générale se tient à la date du jour J.

6. B - Quorum

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix a voté. Cette disposition ne s'applique pas au 2nd tour de scrutin lorsqu'il est prévu et qu'il a lieu. Les votes doivent être parvenus au plus tard avant la clôture du scrutin. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale aura lieu

dans les 15 jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de votants ou le nombre de voix exprimées. Les bulletins de la 1ère Assemblée générale sont valables pour la 2nde.

La Commission de surveillance des opérations de vote indique au Président de la Fédération :

- Le nombre de votants à l'Assemblée générale ;
- Le nombre de voix représentées ;
- Le quorum obtenu.

Si le quorum est atteint, l'Assemblée générale, procède à l'élection du Comité fédéral dans les conditions prévues par les Statuts et le Règlement intérieur.

6. C - Proclamation des opérations de vote

La Commission de surveillance des opérations de vote, procède au dépouillement des votes en la présence éventuelle d'un représentant de chaque candidat à la présidence. Le Président de la Commission proclame les résultats des élections.

6. D - Collèges d'électeurs

L'Assemblée générale se compose :

- des représentants des membres actifs de la FFE ;
- des représentants des membres adhérents de la FFE.

6. E - Mode de scrutin

Le scrutin concernant les personnes est secret, il est organisé sous la direction et le contrôle de la Commission de surveillance des opérations de vote assistée d'un huissier.

Le recours aux technologies électroniques, y compris le vote par internet ou toute autre voie électronique, pour le vote et le dépouillement des bulletins est autorisé sous contrôle de la Commission de surveillance des opérations de vote. La procédure liée à ces modalités de vote sera conforme aux recommandations de la CNIL.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote par correspondance est autorisé sous réserve qu'aucun code ou autre signalement ne puisse identifier directement ou indirectement le votant sur son ou ses bulletins de vote conformément aux recommandations de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) selon les dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Les bulletins de vote envoyés par voie postale doivent être adressés chez l'huissier désigné par le Comité fédéral. Le bulletin de vote ne pourra présenter aucun élément permettant d'identifier le votant, à l'exception de l'éventuel codage permettant l'émargement électronique et ce, conformément aux prescriptions de la CNIL. Les enveloppes contenant les bulletins de vote ne devront être ouvertes qu'en présence d'au moins trois membres de la Commission des votes et de l'huissier. Les bulletins devront être introduits immédiatement dans l'urne sans être dépouillés, leur lecture ne pouvant être effectuée qu'après clôture du vote par correspondance. Tout vote par correspondance réceptionné après ce délai sera mis dans l'urne sous la responsabilité de la Commission des votes et sera dépouillé avec les votes sur place.

L'émargement doit être effectué en présence de l'huissier.

6. F - Transport des suffrages

Si le mode de dépouillement défini par la Commission de surveillance des opérations de vote oblige au transport des suffrages, ceux-ci devront voyager sous la responsabilité d'un huissier.

6. G - Archivage

Les différents bulletins et enveloppes devront être conservés pendant six ans au minimum par la FFE puis détruits.

6. H - Modalités de consultation des listes d'émargement

Sur demande écrite d'un membre de l'Assemblée générale, dans un délai de 10 jours à compter de la proclamation des résultats définitifs, il est mis à disposition de l'intéressé au siège de la Fédération, pour consultation, et sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations de votes, la copie des listes d'émargements.

La demande devra être formulée au moins 24h avant la date de consultation des listes.

Article 7 - Élection du Président

7. A - Conditions d'éligibilité

Toute candidature à la présidence devra être soutenue par au moins 5% des membres actifs et 2% des membres adhérents au 31 août précédant l'Assemblée générale élective répartis dans, au moins, 10 régions différentes et, au moins, 60 départements différents.

7. B – Modalités

L'ensemble des procédures à partir de la proclamation de l'Assemblée générale élective jusqu'à la proclamation des résultats est placé sous la responsabilité de la Commission de surveillance des opérations de vote.

Le Président est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue un second tour sera organisé auquel ne participeront que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour lors d'une deuxième Assemblée générale élective convoquée 14 jours à l'avance, et qui statue à la majorité simple et sans condition de quorum.

7. C - Campagne électorale

La campagne électorale s'ouvre à la publication des listes et s'achève la veille du scrutin à 00h00. Durant la période de campagne, les modalités de communication par les candidats sont régies par l'accord écrit entre les candidats comme précisé à l'article 7.E du présent Règlement intérieur.

7. D - Communication de campagne

La Fédération assurera la communication d'un document A3 des candidats à la présidence par voie postale ou électronique à J-21. La maquette de ce document au format A3 en quadrichromie est libre et fournie par les candidats.

7. E - Rencontre avec les électeurs

La Commission de surveillance des opérations de vote propose des options permettant de fixer les modalités de la campagne électorale et l'organisation de son déroulement pour l'ensemble des candidats.

Cette procédure doit faire l'objet d'un accord écrit de l'ensemble des candidats.

La Commission de surveillance des opérations de vote doit veiller au strict respect de l'équilibre de la communication qui doit être égale pour chaque candidat à la Présidence. En cas d'irrespect flagrant de l'équilibre du délai d'intervention, les manquements manifestes pourront être transmis à la Commission juridique et disciplinaire.

Article 8 - Élection et missions du Comité fédéral

8. A - Conditions d'éligibilité

Membres élus par l'Assemblée générale

La catégorie présentée au titre des groupements équestres affiliés et agréés est composée de candidats, de manière complète, selon le fléchage de leur licence de l'année en cours dans la proportion suivante : 6 fléchés « poney », 6 fléchés « cheval », 6 fléchés « tourisme ».

Les candidats dans la catégorie groupements équestres affiliés et agréés doivent être titulaires d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement affilié ou agréé pour les millésimes N à N-3.

Pour les candidats au titre de la catégorie « spécifiques », les candidats doivent fournir les justificatifs des caractéristiques exigés au titre du poste auquel ils se présentent :

- **médecin** : inscrit au conseil de l'ordre des médecins.
- **propriétaire de chevaux de haut niveau** : personne physique ou actionnaire à minima de 33% (1 tiers) d'une société, propriétaire d'un cheval, jument ou poney, ayant participé à cinq compétitions internationales dans une des disciplines olympiques d'équitation.
- **organisateur de compétitions équestres** : personne physique responsable légale ayant conduit l'organisation d'au moins 5 compétitions équestres officielles dans une des disciplines organisées par la Fédération au cours des millésimes N, année en cours, N-1 et N-2.

Sportifs de Haut Niveau

Les deux représentants des Sportifs de Haut Niveau, 1 femme et 1 homme, sont désignés parmi les 7 membres de la Commission des Sportifs de Haut Niveau.

Ils sont désignés par un vote à bulletin secret selon un scrutin uninominal majoritaire à un tour qui se tiendra à l'issue des élections de la Commission des Sportifs de Haut Niveau.

La Commission ne pourra élire ces deux représentants que si les deux tiers des membres sont présents, aucune procuration n'est autorisée.

Educateurs d'équitation diplômés

Les deux représentants des Educateurs d'équitation diplômés, 1 femme et 1 homme, sont élus pour chacun des postes par un vote à bulletin secret selon un scrutin uninominal à un tour qui se tiendra dans le mois suivant les élections des membres du Comité fédéral par l'Assemblée générale.

Les candidats doivent être titulaires d'un code examinateur des millésimes N, année en cours à N-3, et justifier d'une carte professionnelle en cours de validité à la date de l'élection.

Les votants sont les titulaires d'un code examinateur au 31 août précédant l'Assemble générale et à jour de leur licence, à la date d'arrêt de la liste des votants.

Chaque votant dispose d'une voix, aucune procuration n'est autorisée. Les membres ne peuvent être élus que si 25% des votants se sont exprimés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle élection aura lieu dans les 3 jours suivants la 1ère élection sans condition de quorum. Les votes exprimés au titre de la 1ère élection restent valables.

Calendrier :

- J-30 : arrêt de la liste des votants
- J- 14 : communication de la date de l'élection et des modalités électorales aux votants par courriel à l'adresse mail indiquée sur leur licence,
- J-10 : date limite de dépôt des candidatures par l'envoi du formulaire dédié et d'une courte présentation de l'éducateur d'équitation,
- J-7 : envoi des convocations et documents de vote par courriel,
- J-5 : ouverture du scrutin
- J : dépouillement et élection.

Officiels de compétition

Les deux représentants des Officiels de Compétition, 1 femme et 1 homme, sont élus pour chacun des postes par un vote à bulletin secret selon un scrutin uninominal à un tour qui se tiendra dans le mois suivant les élections des membres du Comité fédéral par l'Assemblée générale.

Les candidats doivent être inscrits sur la liste des Officiels de Compétition au cours des millésimes N, année en cours à N-3 et doivent justifier du niveau National Elite le jour de l'arrêt des listes.

Les votants sont les Officiels de compétition de niveau National Elite au 31 août précédant l'Assemblée générale et à jour de leur licence à la date d'arrêt de la liste des votants.

Chaque votant dispose d'une voix, aucune procuration n'est autorisée. Les membres ne peuvent être élus que si 25% des votants se sont exprimés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle élection aura lieu dans les 3 jours suivants la 1ère élection sans condition de quorum. Les votes exprimés au titre de la 1ère élection restent valables.

Calendrier :

- J-30 : arrêt de la liste des votants
- J- 14 : communication de la date de l'élection et des modalités électorales aux votants par courriel à l'adresse mail indiquée sur leur licence,
- J-10 : date limite de dépôt des candidatures par l'envoi du formulaire dédié et d'une courte présentation de l'officiel,
- J-7 : envoi des convocations et documents de vote par courriel,
- J-5 : ouverture du scrutin
- J : dépouillement et élection.

8. B - Scrutin de liste

Sont proposées aux électeurs de l'Assemblée générale des listes de candidats comportant chacune 2 catégories :

- 1ère catégorie « groupements équestres affiliés et agréés » comportant 22 postes ;
- 2nde catégorie « spécifiques » comportant 4 postes ;

A peine de nullité, chaque liste doit comporter les deux catégories avec les 26 noms et être présentée par chaque candidat à la présidence.

Les candidats à la présidence ne peuvent être candidat dans l'une des catégories.

L'élection se déroule à un tour de scrutin

À peine de nullité, tout bulletin devra comporter le nombre de candidats retenus correspondant au nombre de postes à pourvoir.

8. C - Représentation des femmes et des hommes

Chacune des listes devra présenter un nombre paritaire d'hommes et de femmes.

8. D - Missions du Comité fédéral

Tel que défini par les Statuts, le Comité fédéral adopte :

- Le règlement disciplinaire général ;
- La Charte d'éthique et de déontologie ;
- Le règlement médical ;
- Les règlements sportifs.

Article 9 - Commission de Surveillance des opérations de vote

9. A - Désignation des membres de la Commission

La Commission de surveillance des opérations de vote est composée de 5 membres. Chaque membre doit être titulaire d'une licence de dirigeant d'un groupement équestre affilié ou agrée à la FFE :

- Trois membres sont désignés par le Comité fédéral ;
- Deux membres sont désignés par le Conseil des présidents de région.

9. B - Désignation du président de la Commission de surveillance des opérations de vote

Le Président de la FFE nomme parmi les membres désignés, le président de la Commission des votes. Il aura une voix prépondérante en cas de partage des voix. Le président de la Commission habilitera un salarié de la Fédération attaché au siège à recevoir, en son absence, tout document qui est destiné à la Commission.

9. C - Remplacement des membres de la Commission

En cas de vacance de l'un des membres de la Commission, le président de la Commission en informera sans délai le Président de la Fédération qui pourra demander à l'instance concernée de procéder à son remplacement jusqu'à la fin du mandat.

En cas de vacance du président de la Commission, chaque membre de la Commission pourra en informer le Président de la Fédération pour qu'il soit pourvu à son remplacement.

9. D - Missions de la Commission

Les missions confiées à la Commission sont conformes aux Statuts et notamment :

1/ La Commission, s'assure que les procédures de vote sont respectées et veille à la confidentialité des votes avec un huissier.

La Commission est chargée de surveiller le dépouillement des votes qui a lieu en présence d'un huissier. La Commission émet un rapport succinct qu'elle transmet au Président de la Fédération et à tous les candidats à la présidence.

La Commission peut proposer au Président de la Fédération toute amélioration du système de vote qui lui semblera utile.

2/ La Commission vérifie, valide et arrête les listes des candidats au Comité fédéral.

Toute contestation sur la recevabilité d'une candidature est immédiatement transmise à la Commission, au Président de la Fédération et à tous les candidats à la présidence.

La Commission est tenue au secret de ses travaux et délibérations.

Pour les Assemblées générales électives, la Commission de surveillance des opérations de vote peut être accompagnée d'un juriste qualifié n'étant pas salarié de la Fédération et désigné par le Comité fédéral. Ce dernier est tenu aux mêmes conditions de neutralité et de secret que les membres de la Commission de surveillance des opérations de vote et a pour mission d'apporter un éclairage juridique en vue des décisions de ladite Commission.

3/ La Commission arrête la composition de l'Assemblée générale selon les dispositions statutaires.

9. E - Rapports de la Commission

La Commission, lorsqu'elle rédige un rapport, le transmet sans délai au Président de la Fédération et à tous les candidats à la présidence.

9. F - Réunions de la Commission

La Commission se réunit à la demande du président de la Commission chaque fois qu'il est nécessaire.

Article 10 - Fonctionnement du Comité fédéral et du Bureau fédéral

10. A - Votes

Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal après contrôle nominatif des votants. En cas d'urgence ou lorsque la question ne nécessite pas de réunion, le Président peut par correspondance demander l'avis des membres du Comité fédéral ou du Bureau. Ont lieu obligatoirement à bulletin secret, les votes comportant :

- une motion de confiance ou de défiance avec renvoi devant l'Assemblée générale,
- une demande de modification des Statuts ou du Règlement intérieur.

10. B - Absences

Tout membre du Comité fédéral ou du Bureau qui aura, sans excuse reconnue valable, manqué à trois séances consécutives, soit au Comité soit au Bureau perdra ipso facto sa qualité de membre du Comité fédéral ou du Bureau, après validation du Président.

10. C - Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque réunion de Bureau ou de Comité fédéral, après validation par le Président de la FFE, est envoyé au plus tard dans le mois qui suit, à chacun des membres du Bureau ou du Comité. Ces derniers peuvent demander des rectifications par écrit ou au début de la séance suivante avant son adoption. Le procès-verbal ainsi approuvé est consultable au siège de la FFE.

Article 11 - Organes internes de la Fédération

A l'exception des commissions juridiques et disciplinaires et du Comité d'éthique, le président de la FFE est membre de droit de l'ensemble des commissions.

11. A - Commissions fédérales

Les diverses Commissions, permanentes ou temporaires, ont un rôle consultatif ; avant de devenir exécutoires, leurs propositions doivent être approuvées par le Président de la FFE, par le Bureau ou par le Comité fédéral, selon qu'elles entrent dans les attributions de l'un ou de l'autre.

Ces commissions comportent un nombre de membres défini par le Bureau, dont un président et un représentant du Comité fédéral.

Chaque année les commissions permanentes sont orientées par le Président de la FFE selon la ligne générale de la politique fédérale pour la conduite de leurs travaux.

Les décisions fixant les diverses commissions, leur composition, leur rôle ainsi que les modifications pouvant y être apportées sont publiées par l'organe officiel de la FFE.

Commission pédagogique et de la formation

Il est institué une commission pédagogique et de la formation chargée en collaboration avec la DTN, de participer dans le respect des dispositions législatives, à l'élaboration des diplômes requis pour l'encadrement des activités équestres, ainsi qu'à l'organisation de la délivrance des divers diplômes fédéraux.

Commissions chargées du suivi de chaque discipline équestre

Il est institué des commissions chargées du suivi de chaque discipline équestre, ainsi que pour tout objet susceptible d'enrichir la réflexion fédérale sur proposition du Président de la Fédération.

Comités « Poney » et « Cheval »

Les membres élus sur la catégorie des groupements affiliés et agréés au titre des postes fléchés « poney » et « cheval » peuvent s'organiser, le cas échéant, en structure de proposition intitulée comité « poney » ou « cheval ». Leurs propositions devront être adressées pour mise à l'ordre du jour du Comité fédéral.

Commission des finances

Il est institué une commission des finances, chargée de suivre régulièrement la gestion de la FFE, de proposer au Comité fédéral un règlement financier concernant notamment les modalités de remboursements de frais, et d'une manière générale d'attirer l'attention du Comité fédéral sur l'évolution financière de la FFE.

11. B - Commissions réglementaires

Le Président institue les Commissions prévues par la réglementation et les lois en vigueur et qui ne sont pas concernées par les modalités de fonctionnement définies ci-dessus.

Commissions juridiques et disciplinaires

Le Président nomme et mandate avec pouvoir de statuer, sur les cas qui lui sont soumis, des commissions juridiques et disciplinaires.

Ces Commissions de 1ère instance et d'appel sont définies dans le règlement disciplinaire général. Leur mandat est de 4 ans et prend fin avec celui du Comité fédéral. Toutefois, leur mandat peut être prolongé par le Président de la FFE afin d'éviter toute situation de carence.

Commission médicale

Il est institué une commission médicale chargée de proposer un règlement fixant l'ensemble des obligations des licenciés, vis-à-vis notamment de la surveillance et du suivi médical, et de la prévention et contre le dopage.

Commission des juges et arbitres

Il est institué une commission des juges et arbitres, chefs de piste et commissaires, chargée en collaboration avec la DTN, de suivre l'activité des Officiels de compétition, d'établir les principes déontologiques, de définir les diverses formations initiales et continues.

Les deux représentants des officiels de compétition élus au Comité fédéral sont membres de droit de cette commission.

Comité d'éthique et de déontologie

Il est institué un Comité d'éthique et de déontologie. En application des dispositions de l'article L.131-15-1 du code du sport, ce comité veille à l'application de la charte d'éthique et de déontologie de la FFE.

Le Comité fédéral nomme le président de la commission sur proposition du Président de la Fédération. Le Président de la FFE nomme les membres de la commission sur proposition du président de la commission.

Commission des Sportifs de Haut Niveau

Il est institué une Commission des Sportifs de Haut Niveau composée de 7 membres élus par l'ensemble des Sportifs de Haut Niveau inscrits sur les listes ministérielles Elite, Sénior et Relève au 31 août précédant l'élection.

Cette commission a notamment pour mission de représenter les sportifs de haut niveau auprès des instances dirigeantes de la FFE et débattre des problématiques rencontrées par les Sportifs de haut niveau.

Les membres élus devront représenter au moins les disciplines du CSO, du Concours Complet d'Equitation, du Dressage et du Paradressage.

La Commission devra être composée au minimum de 3 femmes et de 3 hommes.

Les candidats doivent :

- soit être inscrits sur la liste des sportifs de Haut Niveau sur le millésime N, année en cours et le millésime N-1,
- soit avoir été inscrits sur cette liste pendant au moins 4 années.

Les votants sont les sportifs de haut niveau inscrits sur les listes ministérielles au 31 août précédant le scrutin et à jour de leur licence le jour de l'arrêt des listes.

L'élection des membres de la commission s'effectuera selon un vote à bulletin secret au scrutin de liste majoritaire à un tour qui se tiendra dans le mois suivant les élections des membres du Comité fédéral par l'Assemblée générale et selon les modalités prévues par l'article 6.E du présent Règlement intérieur.

Chaque Sportif de Haut Niveau concerné dispose d'une voix, aucune procuration n'est autorisée.

Les membres ne peuvent être élus que si 25% des votants se sont exprimés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle élection aura lieu dans les 3 jours suivants la 1ère élection sans condition de quorum. Les votes exprimés au titre de la 1ère élection restent valables.

Calendrier :

- J-30 : arrêt de la liste des votants
- J- 14 : communication de la date de l'élection et des modalités électorales aux votants par courriel à l'adresse mail indiquée sur la licence,
- J-10 : date limite de dépôt des candidatures par l'envoi du formulaire dédié et d'une courte présentation de chaque sportif composant la liste,
- J-7 : envoi des convocations et documents de vote par courriel,
- J-5 : ouverture du scrutin
- J : dépouillement et élection.

A l'issue des élections des 7 membres de la Commission, les deux représentants, membres du Comité fédéral sont élus selon les dispositions de l'article 8.A du Règlement intérieur.

Article 12 - Comité National de Tourisme Équestre

Les relations sont définies dans le cadre de la convention spécifique entre la FFE et le Comité National de Tourisme Equestre, par abréviation « CNTE ». Cette convention doit être approuvée par le Comité fédéral et proposée pour approbation au Comité National de Tourisme Équestre. La durée de la convention est d'une mandature. Elle ne peut être supérieure à la durée de la mandature en cours. La convention conclue avec le CNTE doit préciser les modalités de sa dénonciation.

Article 13 - Conseil des présidents de région

Les Présidents des comités régionaux sont réunis en une instance consultative appelée Conseil des présidents de régions.

Il élit en son sein à la majorité simple, pour la mandature, son Président, chargé de le représenter notamment au Comité fédéral de la FFE. Il peut être révoqué par les Présidents des comités régionaux dans les mêmes conditions.

Article 14 - Comités départementaux et régionaux

En application des Statuts de la Fédération, il est créé sous forme d'associations déclarées, des organes déconcentrés de la Fédération dans chaque région et département. Ces organes déconcentrés ne pourront fonctionner que dans ce cadre territorial. Ils devront fournir chaque année à la FFE le bilan de leur gestion financière, administrative et sportive.

En cas de dissolution, leurs biens seront dévolus à la FFE.

Ces organes ne peuvent distribuer directement des licences de pratiquants.

Article 15 - Charte des équipes de France

Une charte des cavaliers des équipes de France de la Fédération Française d'Équitation est instituée par le Comité fédéral sur proposition du Directeur Technique National. Elle définit l'ensemble des dispositions spécifiques s'appliquant aux cavaliers des équipes de France

Article 16 - Droits d'exploitation

16. A - Toute utilisation du logo de la Fédération Française d'Équitation ou de tous logos dûment déposés par la FFE est interdite, sauf accords spécifiques avec la Fédération.

16. B - La communication et l'utilisation des fichiers de la Fédération sont réglementées par le Comité fédéral dans le cadre de la réglementation et des lois en vigueur.

16.C - La FFE est propriétaire des droits d'exploitation des manifestations qu'elle organise ou qu'elle délègue. L'exploitation commerciale des photographies et vidéos prises à l'occasion d'une de ces manifestations est soumise à l'autorisation préalable et expresse de la FFE.

16.D - La détention d'un titre sportif en matière de sport équestre, la compétition pour l'attribution ou l'obtention de ce titre, ne peuvent faire l'objet d'actes de commerce.

16. E - Les titres sportifs officiels, nationaux ou internationaux, sont toujours attribués par des organismes officiels fédéraux, nationaux ou internationaux, lesquels déterminent les règlements relatifs aux modes de sélection et aux conditions de remise en jeu des titres délivrés.

16. F - Aucun athlète de sport équestre ne peut revendiquer la propriété commerciale d'un titre sportif officiel, aux fins de contracter, directement ou par personne interposée des conditions financières de sa remise en jeu.

Article 17 - Sanctions disciplinaires

Les commissions disciplinaires de la FFE, instituées par le règlement disciplinaire, sont compétentes pour statuer sur des faits concernant le sport, l'éthique, l'honneur et la probité.

Article 18 - Remboursement de frais

18. A - Chaque année le Comité fédéral, sur proposition du Président et de la Commission des finances, approuve les modalités selon lesquelles seront remboursés les frais engagés par les membres bénévoles et le personnel, ou par toute autre personne dont la collaboration aux travaux fédéraux serait nécessaire.

18. B - Le barème de remboursement de frais engagés par toute personne pour l'accomplissement des missions fédérales est fixé par le Comité fédéral et communiqué pour parution dans les publications officielles de la Fédération.

Article 19 - Conventions réglementées

Les dirigeants élus de la Fédération bénéficiant des dispositions de l'Article XV des Statuts, concernant l'octroi d'une rémunération prévue dans le cadre du Code général des impôts, ne peuvent par ailleurs bénéficier d'une convention réglementée.

Article 20 - La charte d'Ethique et de Déontologie

La charte d'Ethique et de Déontologie de la FFE ~~fédérale~~ définit l'ensemble des principes fondamentaux et des valeurs de l'équitation qui s'appliquent aux acteurs de l'équitation ainsi que les déviances comportementales pouvant constituer des atteintes à l'éthique.

Article 21 - Médailles d'Honneur de la FFE

La médaille d'honneur de la FFE est destinée à témoigner de la reconnaissance par la Fédération aux personnes ayant rendu des services éminents à l'équitation dans quelque domaine que ce soit.

Son attribution est décidée par un vote du Bureau à la majorité absolue, sur proposition, soit du Président, soit d'un membre du Bureau.

Article 22 - Urgence et imprévu

Dans le cas où une situation non prévue par le présent Règlement intérieur nécessite une décision rapide, celle-ci pourra, suivant l'urgence, être prise par le Comité fédéral dans le respect des droits des personnes, des intérêts de la Fédération et de la déontologie sportive.

Article 23 - Surveillance et publicité

23. A - Information officielle

Les publications officielles de la FFE seront datées et rendront opposables à l'ensemble des intervenants et pratiquants équestre les décisions ainsi publiées.

23. B - Communication des documents fédéraux

Sur demande écrite d'un membre de l'Assemblée générale, il est mis à disposition de l'intéressé au siège de la Fédération, pour consultation, la copie des derniers documents disponibles suivants :

- Le rapport sur la gestion de la Fédération,
- La situation morale et financière de la Fédération,
- Les comptes de l'exercice, bilan et le compte de résultat de la Fédération,
- Le budget prévisionnel de la Fédération,
- Les conventions réglementées avec les élus du Comité fédéral.